



## Annexe 1

# Rémunération des stages à l'Etat de Fribourg

Valable dès le 01.01.2023

### Secondaire I

#### Ecoles secondaires

Dénomination (code HRA)	Durée	Salaire mensuel (x12)	Conditions spéciales/remarques
<b>Stage découverte</b>	< 1 mois	non rémunéré	choix professionnel (stage d'observation)
<b>Stage préprofessionnel</b>	max. 1 an	salaire apprenti-e 1 <sup>ère</sup> année à 80%	pour l'obtention d'une place d'apprentissage dans le même domaine selon la grille salariale des apprenti-e-s au sein de l'EFR

### Secondaire II

#### Formation professionnelle initiale / Ecoles d'enseignement général

Dénomination	Durée	Salaire mensuel (13x)	Conditions spéciales/remarques
<b>Stage pour l'obtention d'un CFC</b>	*	salaire apprenti-e-s	selon la grille salariale des apprenti-e-s au sein de l'EFR
<b>Stage pour l'obtention d'une maturité</b>	*	Frs. 1'480.-	

**Post-secondaire II****Pour accéder au niveau tertiaire**

Dénomination (code HRA)	Durée	Salaire mensuel (x12)	Conditions spéciales/remarques
<b>Stage suite à l'obtention d'un CFC/maturité</b>	*	Frs. 1'600.-	
<b>Particularités :</b>			
<b>Stage HEP</b>	*	Frs. 1'300.-	Stage préalable ou pour l'obtention de la maturité professionnelle en vue d'entrer à la HEP
<b>Stage HETS</b>	*	Frs. 1'300.-	Stage préalable ou pour l'obtention de la maturité professionnelle en vue d'entrer à la HETS
	*	Frs. 1'500.-	En cours de formation - 1 <sup>er</sup> stage
	*	Frs. 1'600.-	En cours de formation - 2 <sup>ème</sup> stage
<b>Stage DPS</b>	*	Frs. 1'300.-	Stage préalable
	*	Frs. 1'500.-	En cours de formation - 1 <sup>er</sup> stage
	*	Frs. 1'600.-	En cours de formation - 2 <sup>ème</sup> stage
<b>Stage HEdS</b>			<i>Les stagiaires HEdS ne sont pas concerné-e-s. Les stages HEdS sont régis par une convention entre la HES et l'établissement.</i>



## Tertiaire

### Formation professionnelle supérieure et Hautes écoles

	Durée	Salaire mensuel (x12)	Conditions spéciales/remarques
<b>Suite à l'obtention d'un Bachelor</b>	*	Frs. 2'500.-	
<b>Suite à l'obtention d'un Master</b>	*	Frs. 3'500.-	

\* La durée des stages est définie à l'article 3, alinéa 3 des Directives de stages.